



# LE TESTAMENT ET LA PLANIFICATION TESTAMENTAIRE

*Gestion de patrimoine professionnelle depuis 1901*



**RBC**  
**Dominion**  
**valeurs mobilières**

## RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

### PUBLICATIONS SUR LA PLANIFICATION FINANCIÈRE

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. aide les investisseurs à réaliser leurs objectifs financiers depuis 1901. Aujourd'hui, nous sommes le plus important fournisseur de services de gestion de patrimoine, ayant la confiance de plus de 500 000 clients à l'échelle mondiale.

Votre conseiller en placement personnel vous donne accès à nos services ; il répond à vos besoins et vous aide à atteindre vos objectifs en matière de gestion de patrimoine. L'approche de gestion de patrimoine comprend :

- › l'accumulation d'un patrimoine et la croissance de vos actifs ;
- › la protection de votre patrimoine au moyen de la gestion du risque et de l'utilisation de l'assurance ou d'autres solutions ;
- › la conversion de votre patrimoine en source de revenu ;
- › le transfert du patrimoine à vos héritiers et la création d'un legs.

Outre les conseils de placement professionnels, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. offre un vaste éventail de services en réponse à vos besoins en matière de fiscalité, de succession et de planification financière. Un de ces services est la vaste bibliothèque de guides éducatifs et de bulletins qui couvrent une grande variété de sujets en planification.

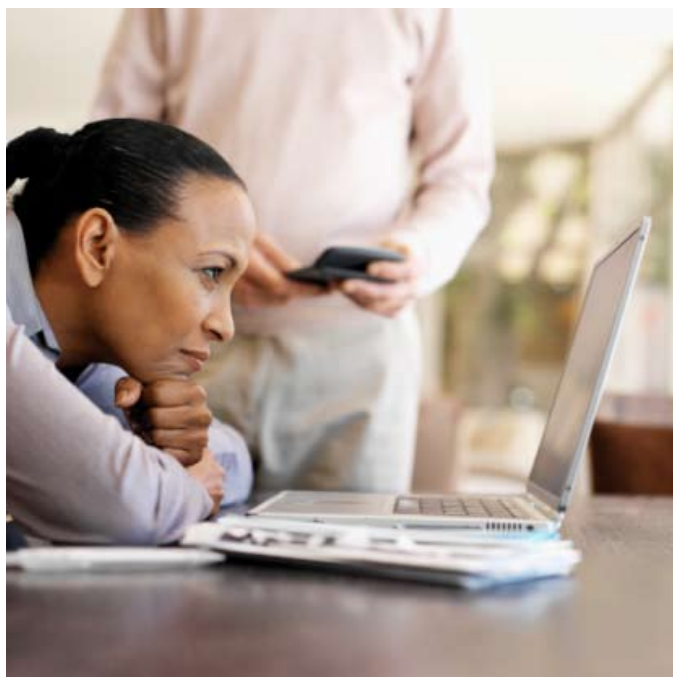
Veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour plus de renseignements sur nos services.

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. <b>L'importance d'un testament</b> .....                                                                           | 2  |
| 2. <b>Décéder sans testament (succession ab intestat)</b> .....                                                       | 2  |
| Qu'arrive-t-il à la succession si vous n'avez pas de testament ou si votre testament est considéré non valide ? ..... | 2  |
| Administration de la succession .....                                                                                 | 2  |
| Règles régissant le partage de la succession .....                                                                    | 3  |
| 3. <b>Planification de votre testament</b> .....                                                                      | 5  |
| Raison d'être d'un testament .....                                                                                    | 5  |
| Formes de testament .....                                                                                             | 5  |
| Effet sur votre testament d'une modification de l'état matrimonial .....                                              | 5  |
| 4. <b>Questions à examiner lors de la planification de votre testament</b> .....                                      | 6  |
| Clause d'identification et de révocation .....                                                                        | 6  |
| Désignation d'un exécuteur .....                                                                                      | 6  |
| Règlement des dettes, taxes, impôts et droits .....                                                                   | 7  |
| Legs spécifiques de biens personnels .....                                                                            | 7  |
| Legs pécuniaires .....                                                                                                | 7  |
| Reliquat de la succession .....                                                                                       | 8  |
| Fiducies testamentaires .....                                                                                         | 8  |
| Dons à des mineurs .....                                                                                              | 8  |
| Clauses relatives à des pouvoirs .....                                                                                | 9  |
| Droit viager .....                                                                                                    | 9  |
| Clause d'empiètement .....                                                                                            | 10 |
| Clause de décès simultanés des membres d'une famille .....                                                            | 10 |
| Clause de survie .....                                                                                                | 10 |
| Intérêts commerciaux .....                                                                                            | 10 |
| Tuteurs .....                                                                                                         | 10 |
| Considérations relatives au droit familial .....                                                                      | 10 |
| Instructions concernant la sépulture/les dons d'organes .....                                                         | 10 |
| Clauses de signature et d'attestation .....                                                                           | 10 |
| 5. <b>Fiducies testamentaires</b> .....                                                                               | 11 |
| Raison d'être des fiducies testamentaires .....                                                                       | 11 |
| Fiducies pour enfants et petits-enfants .....                                                                         | 11 |
| Fiducies de conjoint .....                                                                                            | 11 |
| Fiducies relatives à une maison de campagne .....                                                                     | 12 |
| 6. <b>Préparation de votre testament</b> .....                                                                        | 13 |
| Utilisation d'un formulaire préimprimé ou d'un programme d'ordinateur pour établir un testament .....                 | 13 |
| 7. <b>Révision de votre testament</b> .....                                                                           | 13 |
| 8. <b>Testaments internationaux et testaments multiples</b> .....                                                     | 14 |
| 9. <b>Homologation d'un testament</b> .....                                                                           | 14 |
| 10. <b>Contestation d'un testament</b> .....                                                                          | 16 |
| 11. <b>Conclusion</b> .....                                                                                           | 16 |
| <b>Annexe I – Liste de contrôle de la planification d'un testament</b> .....                                          | 17 |
| <b>Annexe II – Liste de contrôle de la révision d'un testament</b> .....                                              | 18 |
| <b>Glossaire</b> .....                                                                                                | 19 |

## 1 › L'IMPORTANCE D'UN TESTAMENT

Un testament valide est un document important que tous les adultes devraient détenir tout au long de leur vie. Il reste toutefois que même si le bien-fondé de ce document est généralement reconnu, on néglige souvent d'établir son testament. La présente publication a pour objet de vous aider à mieux comprendre tous les aspects de la préparation d'un testament. Votre testament doit être préparé dans le contexte d'un plan successoral général. Cela peut inclure d'autres méthodes de transmission des actifs aux bénéficiaires, notamment la désignation du bénéficiaire d'un régime enregistré ou la détention conjointe d'actifs avec gain de survie (sauf au Québec). Un plan successoral peut permettre de s'assurer que tous les aspects de votre situation actuelle sont pris en compte et que tous vos objectifs successoraux sont atteints. Cette brochure ne vise pas à remplacer les conseils que peut vous donner votre conseiller juridique professionnel, mais plutôt à vous aider à préparer votre plan testamentaire. Lorsque vous l'aurez parcourue, utilisez les listes de contrôle qui se trouvent à la fin du présent document (dans les annexes) pour énoncer les principales dispositions que vous voulez inclure dans votre testament. Une fois que vous aurez rempli ces listes, passez-les en revue avec un conseiller juridique professionnel, qui vous aidera à préparer votre testament.



## 2 › DÉCÉDER SANS TESTAMENT (SUCCESSION AB INTESTAT)

Un testament est un outil essentiel qui vous permet de laisser vos biens aux bénéficiaires de votre choix.

### QU'ARRIVE-T-IL À LA SUCCESSION SI VOUS N'AVEZ PAS DE TESTAMENT OU SI VOTRE TESTAMENT EST CONSIDÉRÉ NON VALIDE ?

Si vous décédez sans testament valide, ou qu'il est impossible de retrouver votre testament, vous serez réputé être décédé « ab intestat ». De même, si vous ne distribuez pas tous vos biens dans votre testament ou selon d'autres méthodes, notamment sous forme de désignation de bénéficiaires ou dans le cadre d'un compte conjoint (sauf au Québec), vous serez considéré comme partiellement intestat à votre décès. Dans les deux cas, votre succession sera administrée aux termes de la loi provinciale ou territoriale applicable aux successions non testamentaires, selon votre province ou territoire de résidence.

Toutes les provinces et tous les territoires possèdent des lois qui régissent les modalités de distribution de vos biens, si vous décédez sans testament. Si des membres de votre famille vous survivent, quelle que soit votre relation avec eux, vos biens seront divisés entre les membres les plus proches de vous.

Dans la faible éventualité que vous décédiez sans testament et que vous n'ayez aucun parent vivant, les biens qui auraient été distribués en fonction des modalités d'un testament sont cédés à la province ou au territoire où vous viviez. On dit alors de ces biens qu'ils tombent en déshérence ou qu'ils échoient à l'État.

De plus, les biens laissés à des bénéficiaires mineurs pourraient être gardés en fiducie par le tribunal jusqu'à ce que ces derniers atteignent l'âge de la majorité, ou que leurs tuteurs obtiennent la garde des biens.

### ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION

Un testament vous donne la possibilité de désigner un exécuteur (liquidateur au Québec) chargé de l'administration de vos biens. Si vous décédez sans avoir laissé de testament valide, le tribunal doit désigner la personne, généralement connue sous le nom d'« administrateur », qui s'occupera de vos affaires après votre décès. Avant que cette désignation ne soit effectuée, nul n'est autorisé à agir au nom de votre succession.

Une fois désigné, l'administrateur doit accomplir des tâches similaires à celles associées à un exécuteur (liquidateur au Québec) désigné aux termes d'un testament.

L'administrateur réglera vos dettes et vos dépenses testamentaires à même vos biens et distribuera le solde de votre succession selon les lois de la province ou du territoire où vous résidiez.

Au Québec, si vous n'avez pas laissé de testament valide ou que vous n'avez pas désigné de liquidateur dans votre testament, ce sont vos héritiers qui deviennent les liquidateurs.

### RÈGLES RÉGISSANT LE PARTAGE DE LA SUCCESSION

Il existe une croyance générale selon laquelle votre conjoint héritera de tous vos biens si vous décédez sans testament. Dans la plupart des provinces et territoires, si vous avez un conjoint et des enfants à votre décès, votre conjoint obtiendra une part privilégiée de votre succession. La définition de conjoint aux fins de la succession ab intestat varie d'une province à l'autre.

Dans certaines provinces et certains territoires (notamment en Saskatchewan et en Colombie-Britannique) les conjoints de fait du même sexe ou de sexe opposé sont considérés comme des conjoints. Dans la plupart des provinces et territoires, le conjoint recevra au départ une « part privilégiée » de la succession, un montant préétabli des biens du défunt qui sera remis au conjoint. Si le montant de votre succession est supérieur à celui de cette part privilégiée, le reste de la succession sera partagé entre votre conjoint et vos enfants. Le tableau 1 précise les provinces et les territoires où la loi prévoit une part privilégiée, ainsi que les parts privilégiées applicables dans ces juridictions.

Si la valeur de votre succession est supérieure à la part privilégiée ou si vous n'avez aucun conjoint ou enfant à charge survivant, la valeur résiduelle de votre succession sera distribuée de la manière indiquée au tableau 2 de la page suivante.

TABLEAU 1

#### Part privilégiée de la succession dévolue au conjoint<sup>1</sup>

| Province ou territoire            | Part privilégiée de la succession dévolue au conjoint (après acquittement des dettes)                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Alberta                           | 40 000 \$                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Colombie-Britannique              | 65 000 \$ <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Manitoba                          | Le conjoint reçoit l'intégralité de la succession si tous les enfants de la personne décédée sont également des enfants du conjoint ; sinon, le conjoint a droit au plus élevé de 50 000 \$ ou la moitié de la succession de la personne décédée à titre de part privilégiée et la moitié du reliquat de la succession ab intestat (le cas échéant) après paiement de la part mentionnée ci-dessus. |
| Nouveau-Brunswick                 | Biens matrimoniaux (en règle générale, tout l'actif de la succession, à l'exclusion de l'actif commercial et des donations/héritages reçus par le défunt)                                                                                                                                                                                                                                           |
| Nouvelle-Écosse                   | 50 000 \$ ou la résidence principale du défunt, selon le plus élevé des deux montants                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Ontario                           | 200 000 \$                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Saskatchewan                      | 100 000 \$                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Territoire du Yukon               | 75 000 \$                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Territoires du Nord-Ouest/Nunavut | 50 000 \$ ou la résidence principale du défunt, selon le plus élevé des deux montants                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

<sup>1</sup> Les provinces de Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que de Terre-Neuve-et-Labrador ne prévoient pas de part privilégiée pour le conjoint de la personne décédée.

<sup>2</sup> La part privilégiée de la succession est sujette à modifications en vertu d'une loi projetée qui pourrait entrer en vigueur en 2011.

TABLEAU 2

## Distribution de la succession

| Province ou territoire            | Conjoint seulement | Conjoint et un enfant <sup>1</sup> | Conjoint et plus d'un enfant <sup>1</sup> | Enfants seulement | Aucun conjoint et aucun enfant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------|--------------------|------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Alberta                           | Tout au conjoint   | Partage égal                       | 1/3 conjoint et 2/3 aux enfants           | Tout aux enfants  | Généralement dans l'ordre suivant :<br>› Père et mère<br>› Si ni l'un ni l'autre n'est survivant, alors les frères et sœurs<br>› Si aucun n'est survivant, alors les neveux et nièces<br>› Si aucun n'est survivant, alors au plus proche parent<br>› Si aucun n'est survivant, alors les actifs de la succession sont dévolus au gouvernement provincial ou territorial |
| Colombie-Britannique <sup>3</sup> | Tout au conjoint   | Partage égal                       | 1/3 conjoint et 2/3 aux enfants           | Tout aux enfants  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Île-du-Prince-Édouard             | Tout au conjoint   | Partage égal                       | 1/3 conjoint et 2/3 aux enfants           | Tout aux enfants  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Manitoba                          | Tout au conjoint   | Tout au conjoint <sup>2</sup>      | Tout au conjoint <sup>2</sup>             | Tout aux enfants  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Nouveau-Brunswick                 | Tout au conjoint   | Partage égal                       | 1/3 conjoint et 2/3 aux enfants           | Tout aux enfants  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Nouvelle-Écosse                   | Tout au conjoint   | Partage égal                       | 1/3 conjoint et 2/3 aux enfants           | Tout aux enfants  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Ontario                           | Tout au conjoint   | Partage égal                       | 1/3 conjoint et 2/3 aux enfants           | Tout aux enfants  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Québec                            | Tout au conjoint   | 1/3 au conjoint et 2/3 aux enfants | 1/3 conjoint et 2/3 aux enfants           | Tout aux enfants  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Saskatchewan                      | Tout au conjoint   | Partage égal                       | 1/3 conjoint et 2/3 aux enfants           | Tout aux enfants  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Terre-Neuve-et-Labrador           | Tout au conjoint   | Partage égal                       | 1/3 conjoint et 2/3 aux enfants           | Tout aux enfants  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Territoire du Yukon               | Tout au conjoint   | Partage égal                       | 1/3 conjoint et 2/3 aux enfants           | Tout aux enfants  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Territoires du Nord-Ouest/Nunavut | Tout au conjoint   | Partage égal                       | 1/3 conjoint et 2/3 aux enfants           | Tout aux enfants  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

<sup>1</sup> Dans toutes les provinces et tous les territoires à l'exception du Manitoba, les descendants survivants (p. ex., enfants et petits-enfants) d'un enfant décédé auront droit à la part de cet enfant.

<sup>2</sup> Lorsque le défunt laisse dans le deuil au moins un enfant survivant qui n'est pas un enfant du conjoint survivant, le conjoint survivant partagera alors la moitié de la succession avec cet enfant.

<sup>3</sup> La distribution de la succession pour la Colombie-Britannique est sujette à modifications en vertu d'une loi projetée qui pourrait entrer en vigueur en 2011.



## 3 > PLANIFICATION DE VOTRE TESTAMENT

Un testament est un document juridique pouvant vous aider à vous assurer que vos biens sont transmis selon vos volontés après votre décès. Votre testament n'entrera en vigueur et ne deviendra public qu'après votre décès et son homologation. Vous pouvez d'ici là modifier les dispositions de votre testament ou le révoquer, pourvu que vous jouissiez de toutes vos facultés mentales.

### RAISONS D'ÊTRE D'UN TESTAMENT

Un testament est un moyen de vous assurer que vos biens seront distribués selon vos volontés après votre décès. Les autres méthodes comprennent la désignation de bénéficiaires de régimes enregistrés et la détention d'actifs conjointement avec gain de survie (sauf au Québec). Si vous décédez sans laisser de testament, les biens qui auraient été transmis aux termes du testament seront distribués conformément aux lois de la province ou du territoire où vous résidiez (comme indiqué aux pages 2 à 4).

C'est dans votre testament que vous devez désigner votre ou vos exécuteurs (liquidateurs au Québec) c'est-à-dire les personnes ou l'institution (p. ex., société de fiducie) qui agiront en votre nom et exécuteront vos volontés. Sans testament, les tribunaux pourront désigner un administrateur de votre succession, qui ne sera sans doute pas le particulier ou l'institution que vous auriez choisi.

Vous pouvez aussi désigner dans votre testament la ou les personnes que vous souhaitez nommer comme tuteur(s) de vos enfants, advenant votre décès et celui de votre conjoint. Bien que votre choix n'ait pas force exécutoire, il sera examiné de près par les tribunaux qui devront décider qui sera responsable de vos enfants.

Un plan successoral incluant un testament peut vous aider à vous assurer que vous avez procuré un revenu suffisant à votre conjoint et à vos enfants. Un testament peut aussi vous aider à déterminer si certaines stratégies d'économie ou de report de l'impôt pourraient être mises en œuvre par votre exécuteur.

### FORMES DE TESTAMENT

#### Testament olographe

Un testament olographe est écrit entièrement de votre main et signé par vous. La signature d'un témoin n'est pas nécessaire.

En règle générale, cette forme de testament n'est pas recommandée, car vos bénéficiaires pourraient éprouver des difficultés à interpréter vos volontés dans le cas où une partie de votre testament présenterait des ambiguïtés. Certaines provinces ne reconnaissent pas les testaments olographes.

#### Testament solennel

Un testament solennel est un document que vous préparez et que vous signez en présence d'au moins deux témoins. Ces témoins ne peuvent être vos bénéficiaires ni leur conjoint. De nombreux testaments solennels sont rédigés par des avocats ou des notaires. Les conseils d'un conseiller juridique chevronné peuvent faire en sorte que votre testament représentera adéquatement vos volontés et assurera la distribution de votre succession selon vos volontés.

#### Testament notarié (Québec seulement)

Un testament notarié est rédigé par un notaire et est signé en présence d'un témoin. Ce testament doit porter la mention de la date et du lieu de sa rédaction. Dans certains cas, il faudra avoir recours à deux témoins, par exemple lorsque le testateur est aveugle.

Enfin, contrairement aux deux autres formes de testament, le testament notarié ne doit pas être homologué par un tribunal dans la province de Québec. L'homologation n'est pas exigée parce qu'en vertu des lois du Québec, le notaire est considéré comme un officier de justice habilité à authentifier les testaments.

### EFFET SUR VOTRE TESTAMENT D'UNE MODIFICATION DE L'ÉTAT MATRIMONIAL

Dans la plupart des provinces et territoires, un testament valide est révoqué si vous vous mariez après l'avoir signé et que vous n'avez pas mentionné dans votre testament ce mariage imminent.

Un divorce n'invalide pas votre testament, mais dans certaines provinces et certains territoires, celui-ci entraîne la révocation des avantages de votre ex-conjoint, sauf disposition contraire du testament.

Dans ces mêmes provinces et territoires, si votre ex-conjoint est désigné comme exécuteur, cette désignation est également révoquée, sauf si votre testament renferme une disposition contraire à ce sujet.

## 4 > QUESTIONS À EXAMINER LORS DE LA PLANIFICATION DE VOTRE TESTAMENT

Un testament exige une planification soignée pour s'assurer que tous les aspects de votre plan successoral sont couverts. Le paragraphe suivant décrit certaines clauses usuelles requises dans un testament. (Nota : Toutes ces clauses ne figurent pas nécessairement dans un testament.)

### CLAUDE D'IDENTIFICATION ET DE RÉVOCATION

Cette clause contient votre nom et votre adresse. Elle indique qu'il s'agit de votre dernier testament en date, révoquant tous les testaments antérieurs. Il est toujours conseillé d'avoir recours à la clause de révocation afin d'éviter toute confusion ou tout soupçon au moment du décès. Il y a lieu de signaler qu'en présence de plus d'un testament au moment du décès, le testament portant la date de signature la plus récente régira généralement la distribution de votre succession.

### DÉSIGNATION D'UN EXÉCUTEUR

L'exécuteur (également appelé « fiduciaire de la succession testamentaire » en Ontario et « liquidateur » au Québec) est la personne, l'institution ou la société de fiducie que vous désignez dans votre testament pour administrer votre succession conformément à votre testament et à la loi applicable. Essentiellement, l'exécuteur prend le contrôle de vos biens dès votre décès et les distribue conformément à vos intentions, telles qu'elles sont indiquées dans votre testament.

Le pouvoir que détient l'exécuteur lui est conféré en vertu de votre testament. L'homologation confirme la validité du testament auprès des personnes et des entreprises avec lesquelles votre exécuteur doit faire affaire. Le processus d'homologation n'accorde pas le pouvoir à l'exécuteur. Ce pouvoir est accordé par le testament lui-même.

Les fonctions de l'exécuteur comprennent les suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- › préparatifs en vue des funérailles et de l'enterrement du défunt ;
- › préparation d'un inventaire des biens de la succession ;
- › homologation du testament, au besoin ;
- › rassemblement des biens ;
- › paiements des dettes et des autres dépenses de la succession (p. ex., frais des funérailles, comptes de cartes de crédit, impôts sur le revenu) ;
- › obtention des certificats de décharge auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ; au Québec, il faut également obtenir un certificat de décharge auprès de Revenu Québec ;

- › distribution du reste des biens conformément aux directives de votre testament.

Votre exécuteur doit administrer votre succession conformément à la loi provinciale ou territoriale applicable et au mieux des intérêts de vos bénéficiaires. L'exécuteur est également chargé de rendre compte de sa gestion financière de votre succession et des paiements à vos bénéficiaires. Si vos enfants ou petits-enfants se partagent votre succession, votre testament pourrait indiquer à votre exécuteur de garder « en fiducie » les montants qui leur reviennent et d'investir ces fonds jusqu'à ce que vos bénéficiaires aient atteint l'âge ou les âges précisés dans votre testament. Par conséquent, le choix d'un exécuteur n'est pas toujours chose facile.

La clause de désignation de l'exécuteur précise le nom de la personne ou de l'institution que vous avez choisie comme exécuteur. On peut également prévoir dans cette clause le montant de la rémunération que vous voulez verser à l'exécuteur en échange de l'administration de votre succession.

Vous devriez songer à désigner un exécuteur vivant près de chez vous. Dans certaines juridictions (l'Ontario par exemple), un exécuteur de l'extérieur de la province ou du pays peut être tenu de déposer une caution avant que le tribunal ne l'autorise à administrer la succession.

Le choix de votre exécuteur doit également être fonction des biens qu'il aura à administrer et de la façon dont vous voulez que votre succession soit gérée. Si vous avez des affaires commerciales complexes qui devront être liquidées, ou si vous souhaitez que des actifs soient gérés en fiducie pendant une période prolongée, votre conjoint pourrait ne pas représenter un choix approprié s'il doit agir seul.

Le cas échéant, vous voudrez peut-être désigner des membres plus jeunes de votre famille ou encore des amis ou conseillers auxquels vous faites confiance et qui ont une expérience du domaine financier ou commercial. S'il y a des frictions au sein de votre famille ou si le règlement de la succession est trop complexe, vous envisagerez peut-être la possibilité de désigner un exécuteur indépendant, comme une société de fiducie.

Les entreprises agissant comme exécuteurs testamentaires sont des experts des questions successorales, fiduciaires et fiscales. Elles ont les compétences nécessaires pour s'occuper de successions complexes et elles peuvent s'assurer que vos bénéficiaires sont traités équitablement et objectivement.



Vous devriez toujours désigner un ou plusieurs exécuteurs de remplacement pour le cas où celui que vous avez choisi en premier lieu serait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions (ou ne serait pas disposé à le faire) au moment de votre décès, ou ne serait pas en mesure de continuer de le faire avant le règlement total de votre succession.

Demandez à la personne que vous souhaitez désigner si elle accepte une telle responsabilité. De la sorte, la personne en question sera informée à l'avance et elle pourra vous dire si elle accepte ou non cette responsabilité.

Les partenaires d'affaires choisissent souvent de désigner leurs associés comme exécuteurs de leur succession. Ce choix a parfois pour effet d'engendrer une situation de conflit d'intérêts en ce qui a trait aux actifs commerciaux de la personne décédée. S'il y a risque de conflit d'intérêts, il y aurait lieu d'ajouter au testament une clause précise à ce sujet.

Vous pouvez désigner Successions et fiducies RBC\* à titre d'exécuteur unique (si vous souhaitez quelqu'un qui agit de manière indépendante), de coexécuteur (si vous souhaitez la participation d'un ami ou d'un membre de la famille) ou d'exécuteur de remplacement (si votre exécuteur initial ne peut ou ne veut pas assumer une telle responsabilité). Demandez à votre conseiller à RBC® des renseignements sur les services d'exécuteur testamentaire offerts par Successions et fiducies RBC.

\* La nomination ou la désignation de Successions et fiducies RBC nomme ou désigne la Société Trust Royal du Canada ou, au Québec, la Compagnie Trust Royal.

### RÈGLEMENT DES DETTES, TAXES, IMPÔTS ET DROITS

En vertu de cette clause, votre exécuteur est tenu de régler toutes les dettes exigibles, par exemple les hypothèques, emprunts, frais funéraires, frais d'administration successorale, taxes d'homologation et impôts sur le revenu.

La loi oblige généralement l'exécuteur de la succession à effectuer le règlement de tous les impôts, taxes et dettes de la personne décédée avant de procéder à la distribution des actifs de la succession entre les bénéficiaires désignés.

C'est là l'une des principales raisons pour lesquelles les exécuteurs attendent habituellement d'obtenir le certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada (ARC) avant de distribuer des montants importants de l'actif du défunt. Au Québec, un certificat de décharge est émis par Revenu

Québec. S'il n'a pas obtenu ce certificat auprès de l'ARC ou de Revenu Québec, l'exécuteur ou le liquidateur pourrait être tenu personnellement responsable des dettes. Cette clause s'applique uniquement aux biens de la personne décédée.

Le certificat de décharge atteste que tous les montants dont la personne décédée était redevable à l'ARC (ou à Revenu Québec) ont été acquittés ou que l'ARC (ou Revenu Québec) a accepté un bien en garantie du règlement d'un paiement.

### LEGS SPÉCIFIQUES DE BIENS PERSONNELS

Vous avez peut-être des articles comme des bijoux, œuvres d'art, antiquités, objets de famille ou autres biens personnels que vous aimeriez léguer à des personnes désignées. Ces biens personnels que vous souhaitez laisser à vos bénéficiaires sont communément appelés « legs ». Si vous souhaitez que votre exécuteur soit légalement tenu de les transférer selon vos directives, vous devez inclure ces dernières dans votre testament.

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) et les rentes ne peuvent généralement pas faire l'objet de legs ; toutefois, il est préférable que ces avoirs enregistrés fassent l'objet d'une clause distincte ou encore d'en désigner précisément les bénéficiaires dans les documents se rapportant aux régimes. Au Québec, vous ne pouvez pas désigner un bénéficiaire dans un régime enregistré ou dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELLI). La désignation ne peut être faite que par testament.

Une note (mémoire) ayant force exécutoire, devant être signée avant la rédaction de votre testament et mentionnée dans le testament, peut également être utilisée à cette fin. Vous pouvez par ailleurs laisser une note informelle n'ayant pas force obligatoire concernant ces objets et confier aux membres de votre famille le soin d'exécuter vos volontés sans qu'ils y soient légalement tenus.

### LEGS PÉCUNIAIRES

Demandez-vous s'il y a des particuliers ou des organismes auxquels vous aimeriez laisser un témoignage durable au moyen d'un don en espèces de votre succession. Peut-être aimeriez-vous verser des sommes d'argent à vos petits-enfants, ou à une église, une université ou un organisme culturel avec lequel vous avez entretenu des liens pendant votre vie, soit à des fins générales ou dans un but particulier qui vous tient à cœur.

Un testament peut contenir autant de legs que vous le souhaitez. Il s'agit d'une distribution inconditionnelle de votre succession. Ainsi, vous pourriez souhaiter remettre un montant de 50 000 \$ à un organisme caritatif. Des dons à des organismes caritatifs peuvent comporter des avantages fiscaux, compte tenu des circonstances. Pour des renseignements additionnels sur les dons à des organismes caritatifs dans votre testament, veuillez demander à votre conseiller de vous remettre un exemplaire de la publication de RBC intitulé *Dons de bienfaisance*.

Les legs pécuniaires sont réglés avant tous les autres legs spécifiques de biens personnels faits dans votre testament. Le reliquat de votre succession sera distribué après règlement de vos obligations.

### RELIQUAT DE LA SUCCESSION

La clause qui énonce les modalités de distribution du reliquat de la succession lorsque les legs spécifiques de biens personnels, les dettes, les frais testamentaires, les impôts et les legs pécuniaires ont été versés et acquittés est connue sous le nom de clause du reliquat. Dans certains cas, vous pourriez souhaiter établir une fiducie testamentaire (voir la page 11) pour la totalité ou une partie du reliquat de votre succession, ce qui vous permettrait d'avantager votre conjoint ou vos enfants ou petits-enfants. Toutefois, vous devez aussi envisager qu'un don absolu pourrait être plus avantageux.

Vous pourriez utiliser une tranche du reliquat de votre succession à d'autres fins. Par exemple, vous pourriez laisser des fonds à des membres plus éloignés de votre famille ou à des amis, en particulier si vous n'avez pas de conjoint, d'enfants ou de petits-enfants, ou si votre succession suffit amplement à bien répondre aux besoins de votre famille immédiate.

### FIDUCIES TESTAMENTAIRES

La clause relative à une fiducie précise les modalités de toute fiducie créée dans le cadre de votre testament. Une fiducie créée par testament est appelée « fiducie testamentaire » et elle peut-être utilisée à diverses fins, notamment assurer des fonds à un conjoint, à des enfants handicapés ou à des enfants dépendants, ou encore le fractionnement du revenu familial.

Une fiducie testamentaire peut également être discrétionnaire ou non discrétionnaire. Les modalités de la fiducie sont précisées dans le testament. Une fiducie discrétionnaire accorde au

fiduciaire le pouvoir de déterminer le moment de la distribution des revenus ou du capital aux bénéficiaires. Les fiducies non discrétionnaires précisent généralement les circonstances particulières permettant au fiduciaire de distribuer les revenus et le capital. Dans certains cas, le testateur peut avoir la possibilité d'atteindre ses objectifs de planification successorale et de mettre en œuvre des stratégies de planification du patrimoine à l'aide d'une fiducie discrétionnaire.

Une fiducie Henson est un exemple d'une fiducie discrétionnaire pouvant être utilisée au profit de bénéficiaires handicapés. Le fiduciaire a le pouvoir absolu de faire des paiements à un bénéficiaire handicapé ou pour son compte. Comme le bénéficiaire n'a aucun droit sur les fonds, les actifs détenus dans la fiducie peuvent ne pas être considérés comme des actifs du bénéficiaire. Dans divers territoires et diverses provinces, des personnes recevant des prestations d'invalidité peuvent néanmoins toucher des prestations discrétionnaires de cette nature sans répercussion sur leurs paiements pour invalidité.

Vous aimeriez peut-être désigner une société de fiducie pour la prestation de services de fiduciaire. Demandez à votre conseiller RBC des renseignements sur les services de fiduciaire offerts par Successions et fiducies RBC.

### DONS À DES MINEURS

Le testateur doit savoir que s'il lègue des fonds à un mineur, par testament, l'exécuteur ne pourra verser directement ces fonds au mineur ni recevoir une décharge ayant force obligatoire avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de la majorité. À moins que le testament ne comporte d'autres dispositions portant précisément sur cette question, l'exécuteur doit verser les fonds au tribunal pour être libéré de son obligation relativement au don. Pour éviter que cette situation ne se produise, le testateur pourrait permettre à l'exécuteur de garder ce don « en fiducie » jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité.

C'est une bonne idée que le testateur se montre très précis quant à la manière dont il veut que le fiduciaire traite avec les actifs qui doivent revenir à un enfant. De nombreux testateurs donnent des pouvoirs d'empiètement (voir la « clause d'empiètement » à la page 10) au fiduciaire pour lui permettre d'utiliser les actifs de manière optimale pour l'enfant. Par ailleurs, si le testateur ne souhaite pas prolonger la période d'administration de la succession, il peut ordonner

à l'exécuteur de remettre directement l'héritage de l'enfant à son tuteur.

Si le testateur n'est pas à l'aise avec l'idée que l'enfant obtienne les fonds à l'âge de la majorité, il devrait inclure une clause de « legs subséquent » — une condition devant être remplie (p. ex., l'enfant doit atteindre l'âge de 25 ans) pour que l'enfant puisse obtenir les fonds. Si la condition n'est pas remplie, les fonds seront alors légués subséquemment à d'autres bénéficiaires.

Dans le cas d'une police d'assurance dont le bénéficiaire désigné est mineur, le versement du produit de l'assurance sera effectué devant un tribunal à moins qu'un fiduciaire n'ait été nommé. Une demande devra ensuite être déposée par une personne concernée, généralement un tuteur légal, pour agir en qualité de tuteur à l'égard des actifs de l'enfant.

L'obtention de fonds auprès du tribunal est un processus souvent long et fastidieux. Une solution possible consiste à créer une fiducie d'assurance. Essentiellement, une fiducie d'assurance est établie lorsque le fiduciaire reçoit le produit de l'assurance détenu au nom des bénéficiaires. Comme la fiducie a été créée en raison du décès du testateur, la fiducie d'assurance est une fiducie testamentaire.

### CLAUSES RELATIVES À DES POUVOIRS

Ces clauses permettent à votre exécuteur d'exercer différents pouvoirs en ce qui a trait à la gestion de votre succession, sans autorisation du tribunal. Les pouvoirs attribués à l'exécuteur en matière de placements en sont un bon exemple.

Selon les conditions de votre testament, l'exécuteur ou le fiduciaire devront parfois investir les montants détenus dans la succession ou toute fiducie créée aux termes de votre testament. Si le testament ne confère pas de pouvoirs supplémentaires relativement aux modalités de placement des actifs de la succession ou de la fiducie, l'exécuteur sera alors tenu de respecter les exigences en matière de placement de la loi provinciale régissant les fiducies, appelée *Loi sur les fiduciaires* dans de nombreuses provinces. La *Loi sur les fiduciaires* peut être restrictive en ce qui concerne les placements autorisés ou la capacité d'investir dans des fonds communs de placement ou de déléguer des décisions de placement.

Au cours des dernières années, tous les territoires et toutes les provinces (sauf le Québec) ont adopté la « règle de l'investisseur prudent » à l'égard de leur loi provinciale sur les fiducies. Essentiellement, cette règle de « l'investisseur prudent » contraint le fiduciaire à examiner les buts, les dispositions et autres particularités de la fiducie et à adopter une stratégie générale de placement qui y est raisonnablement bien adaptée.

Un autre pouvoir couramment conféré est celui d'effectuer certains choix dans la déclaration de revenu finale du défunt. Par exemple, dans bien des cas au décès d'une personne, son conjoint survivant touchera tous ses actifs. En vertu des règles fiscales canadiennes, lorsque des actifs sont transmis à un conjoint survivant, ce transfert bénéficie automatiquement d'un report d'impôt. Toutefois, il ne s'agit peut-être pas nécessairement du mode de transfert de ces actifs le plus efficace sur le plan fiscal dans tous les cas. Par exemple, si le défunt détenait des droits à exemption pour gains en capital inutilisés ou des pertes en capital inutilisées durant l'année de son décès, l'exécuteur peut avoir le droit de déclencher des gains ou des pertes en capital au lieu d'appliquer les règles de transfert en franchise d'impôts de ces actifs.

D'autres clauses d'octroi de pouvoirs peuvent porter sur les biens immobiliers, les intérêts dans des sociétés ainsi que les emprunts et les prêts.

### DROIT VIAGER

Un droit viager peut être utilisé lorsque vous choisissez de donner à un bénéficiaire un revenu tiré d'un bien ou de lui permettre d'utiliser ce bien (comme un bien immobilier), plutôt que de lui donner directement le bien dans le testament. Un bénéficiaire obtenant un tel droit aux termes d'un testament est désigné comme un usufruitier viager. Au décès de l'usufruitier viager, les biens sont généralement transmis à un autre bénéficiaire ou à la succession.

Une telle clause peut vous permettre de garder le contrôle d'un bien après votre décès et de vous assurer que ce bien procure un soutien adéquat aux bénéficiaires de votre choix.

Enfin, à moins d'indication contraire dans le testament, le fiduciaire doit maintenir un équilibre entre les droits de l'usufruitier viager et ceux des bénéficiaires du capital. Cette méthode est connue sous le nom de *règle d'impartialité*.

### CLAUDE D'EMPIÈTEMENT

Cette clause est incluse dans une fiducie lorsque vous souhaitez confier au fiduciaire un pouvoir lui permettant de remettre des fonds à l'usufruitier viager ou aux bénéficiaires du capital à même le capital de la fiducie dans des circonstances spéciales (comme des études ou le démarrage d'une entreprise) pendant la durée de la fiducie.

### CLAUDE DE DÉCÈS SIMULTANÉS DES MEMBRES D'UNE FAMILLE

Cette clause donne des directives pour le partage de vos biens si tous les bénéficiaires de votre famille immédiate décèdent en même temps que vous dans un accident ou peu après vous. Elle est particulièrement pertinente dans le cas des jeunes familles qui vivent et voyagent souvent ensemble.

Vous voudrez peut-être désigner des bénéficiaires remplaçants qui recevront le reliquat de votre succession dans l'éventualité peu probable où vous et les membres de votre famille immédiate perdriez simultanément la vie.

Il peut s'agir de l'aspect le plus difficile de la planification d'un testament, mais ce scénario peu probable ne devrait pas vous empêcher de faire des préparatifs en vue d'assurer le soutien des membres de votre famille immédiate et d'autres bénéficiaires.

### CLAUDE DE SURVIE

Cette clause stipule que le bénéficiaire doit survivre au testateur pendant une période donnée (habituellement 30 jours) avant d'avoir droit à la succession. Courante entre les conjoints, cette clause vise à ce que la succession ne soit pas administrée deux fois (et ne soit éventuellement pas assujettie deux fois aux taxes d'homologation) dans un court laps de temps.

### INTÉRÊTS COMMERCIAUX

Si vous êtes le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise, vous voudrez peut-être prévoir dans votre testament des dispositions particulières qui régiront les modalités de gestion ou d'aliénation de l'entreprise après votre décès. Vous aurez sans doute besoin de dispositions uniques à votre situation personnelle et celles-ci exigeront une attention toute particulière.

### TUTEURS

Si vous avez des enfants mineurs, vous voudrez peut-être désigner par testament des tuteurs qui en auront la garde dans l'éventualité de votre décès et de celui de votre conjoint.

Vous voudrez peut-être également faire le nécessaire pour que les tuteurs soient remboursés de leurs frais généraux ou rémunérés pour le temps et les efforts qu'ils consacreront aux soins de vos enfants.

Chaque province possède une législation particulière concernant les questions de tutelle. Toutefois, ce sont habituellement les tribunaux qui ont le dernier mot sur ce qui est réputé être au mieux de l'intérêt des enfants.

Au Québec, le Code civil permet au père ou à la mère de désigner le tuteur d'un enfant mineur par testament. Le droit de désigner un tuteur revient au dernier parent survivant.

### CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU DROIT FAMILIAL

Dans certaines provinces et certains territoires, comme l'Ontario, les héritages reçus par le bénéficiaire pendant le mariage ne peuvent être divisés lors de la rupture ultérieure du mariage du bénéficiaire. Toutefois, le revenu provenant de l'héritage sera assujetti à une division entre conjoints sauf si une clause du testament stipule le contraire.

### INSTRUCTIONS CONCERNANT LA SÉPULTURE/LES DONS D'ORGANES

Il n'est pas conseillé de donner des instructions précises concernant vos funérailles dans votre testament seulement. Au décès, votre testament ne sera peut-être pas facilement accessible. Il vaut mieux transmettre ces instructions à la famille ou aux amis, ou encore les consigner dans un document qu'il sera facile de retrouver lors de votre décès. Les mêmes précautions s'appliquent aux dons d'organes. Il est recommandé d'informer de vos intentions ceux qui seront en mesure de faire respecter vos volontés advenant votre décès. Enfin, les cartes de donneur sont également une excellente façon de vous assurer que vos volontés seront respectées.

### CLAUSES DE SIGNATURE ET D'ATTESTATION

Les clauses de signature et d'attestation se retrouvent à la fin de votre testament. Ces clauses permettent de s'assurer que les exigences légales applicables à un testament valablement signé sont respectées et prévoient un espace permettant au testateur et à deux témoins de signer.

## 5 › FIDUCIES TESTAMENTAIRES

Une fiducie testamentaire est une fiducie généralement établie aux termes d'un testament. Elle n'entre en vigueur qu'après votre décès. Dans le cadre d'une fiducie, vous précisez le montant ou les autres biens qui doivent être gardés comme biens en fiducie pendant une période donnée pour le compte des bénéficiaires que vous avez désignés dans les modalités précisées par vous dans votre testament. Vous pourriez, par exemple, léguer une portion de votre patrimoine à vos petits-enfants, en estimant toutefois qu'ils ne doivent pas toucher cet héritage avant d'être en âge de le gérer de façon responsable. Vous demanderez alors à vos fiduciaires de garder et d'investir l'héritage en fiducie au nom de vos petits-enfants, jusqu'à ce que ces derniers atteignent un âge que vous jugez approprié.

Il est courant (mais non obligatoire) de nommer l'exécuteur de votre succession comme fiduciaire de toute fiducie testamentaire pouvant être créée. Les fiducies testamentaires peuvent être établies pour une courte période ou pour des années après l'administration initiale de votre succession.

Au moment de rédiger une clause relative à une fiducie testamentaire, vous devriez nommer les bénéficiaires de la fiducie (revenu et capital), définir la nature des actifs (ou en établir la valeur en dollars) devant être réservés et gardés en fiducie et préciser la façon dont ces actifs devront être gérés et distribués.

Vous souhaiterez peut-être donner à vos fiduciaires le pouvoir discrétionnaire de verser les revenus de la fiducie aux bénéficiaires pour des études ou d'autres raisons. Vous pouvez aussi leur confier leur pouvoir discrétionnaire d'empiéter sur le capital si le revenu est insuffisant pour combler les besoins des bénéficiaires.

### RAISON D'ÊTRE DES FIDUCIES TESTAMENTAIRES

Les fiducies testamentaires sont souvent créées au profit des conjoints, des enfants et des petits-enfants, ou en vue de la détention de biens immobiliers (comme une maison de campagne familiale) à l'intention d'un conjoint ou d'autres membres de la famille.

### FIDUCIES POUR ENFANTS ET PETITS-ENFANTS

Les fiducies pour enfants et petits-enfants peuvent être établies à diverses fins dont les suivantes :

- › Fiducies pour jeunes enfants n'ayant pas encore atteint la majorité et qui ne peuvent donc détenir des actifs directement ;
- › Fiducies pour enfants frappés d'un handicap ;
- › Fiducies pour des études ;
- › Fiducies créées pour protéger un enfant adulte qui a peu d'aptitudes pour la gestion monétaire, ou qui a des problèmes matrimoniaux ou encore des démêlés avec des créanciers.

Ces fiducies fournissent également un mécanisme permettant de fractionner le revenu à des fins d'impôt, entre vos enfants, ou entre un enfant et les membres de sa famille, dans le but de réduire au maximum le fardeau fiscal familial. Ce mécanisme pourrait offrir une occasion de fractionnement du revenu, puisque les revenus gagnés par vos enfants et la fiducie des enfants seraient imposés séparément selon le taux d'imposition marginal de chaque enfant.

Les fiducies pour les enfants prévoient souvent qu'une partie de la succession doit être détenue et investie pour l'enfant, avec accès aux revenus et au capital aux fins du soutien et des études d'un enfant, au gré du fiduciaire. À des âges prédéterminés, des portions du capital devront être versées à l'enfant par le fiduciaire.

### FIDUCIES DE CONJOINT

La fiducie de conjoint est habituellement établie afin de faire en sorte que la totalité ou une portion de votre succession soit conservée au bénéfice de votre conjoint sa vie durant. Au décès du conjoint, les actifs restants sont transmis selon les dispositions prévues dans votre testament et non celles du testament de votre conjoint.

On établit généralement une fiducie de conjoint pour différentes raisons, notamment les suivantes :

- › Assurer un soutien financier au conjoint. Grâce à cette fiducie, on peut également veiller à ce que dans l'éventualité où le conjoint se remarierait, les actifs restants seront transmis aux enfants au décès du conjoint ;
- › Assurer que vos actifs seront transmis à vos enfants d'un premier lit, dans le cas où vous vous seriez remarié.

- › Reporter l'impôt sur le revenu. Si vos actifs comportent une large part de gains en capital accumulés (non réalisés) et à condition que votre fiducie de conjoint réponde aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'impôt payable au moment de votre décès peut être reporté au moyen d'un transfert en franchise d'impôt à une fiducie de conjoint (aux fins de l'impôt, un conjoint comprend un conjoint de fait du même sexe ou de sexe opposé avec lequel vous avez cohabité pendant une période continue d'au moins un an). L'impôt qui, autrement, aurait été imputé sur les gains en capital est reporté jusqu'à la vente des actifs ou jusqu'au décès du conjoint survivant.

Vous pouvez choisir de faire appel aux services d'une société de fiducie professionnelle comme Successions et fiducies RBC\* afin d'agir en qualité de fiduciaire pour votre fiducie testamentaire. L'un des principaux avantages de faire appel à une société de fiducie est la tranquillité d'esprit de savoir que des professionnels chevronnés voient à la protection des intérêts et des exigences de votre fiducie testamentaire. Si vous souhaitez qu'un membre de votre famille ou un ami s'occupe de questions d'ordre personnel relatives à votre fiducie, vous pouvez désigner Successions et fiducies RBC à titre de fiduciaire et nommer un membre de votre famille ou un ami à titre de cofiduciaire. De la sorte, le cofiduciaire sera soulagé du poids de devoir gérer seul l'actif de la fiducie. Il pourra même profiter de judicieux conseils financiers de la part du fiduciaire. Adressez-vous à votre conseiller de RBC pour savoir quels sont les services fiduciaires offerts par Successions et fiducies RBC.

\* La nomination ou la désignation de Successions et fiducies RBC nomme ou désigne la Société Trust Royal du Canada ou, au Québec, la Compagnie Trust Royal.

### FIDUCIES RELATIVES À UNE MAISON DE CAMPAGNE

Vous avez peut-être une maison de campagne ou une autre résidence secondaire et vous aimeriez qu'elle reste dans la famille après que vous et votre conjoint ne serez plus de ce monde. Même si l'utilisation partagée de la résidence par les membres de la génération qui vous succède ne fonctionne pas toujours très bien, le fait de garder la résidence en fiducie pendant une certaine période de temps permettra à vos enfants et à vos petits-enfants de déterminer les modalités de ce temps partagé.

Si l'utilisation partagée continue de la résidence n'est pas réalisable, vos fiduciaires auront le temps, en s'appuyant sur les souhaits de vos enfants et petits-enfants, de déterminer qui en deviendra propriétaire et à quelles conditions.

En outre, le testateur pourrait envisager d'établir une fiducie dont les fonds serviraient à l'entretien de la propriété si celle-ci continue doit être détenue en fiducie.



## 6 › PRÉPARATION DE VOTRE TESTAMENT

Avant de vous asseoir avec un avocat ou un notaire afin de rédiger votre testament, assurez-vous que vous avez bien examiné tous les éléments de votre plan successoral et que vous avez réfléchi à toutes les composantes de votre testament (p. ex., choix de l'exécuteur et du fiduciaire). Vous pourriez consulter les « listes de contrôle » à la fin de cette publication, pour revoir les principaux aspects de votre testament et vous assurer que rien n'a été négligé.

Remettez à votre avocat ou à votre notaire une liste de vos avoirs et de vos dettes, des exemplaires de titres documentaires pertinents (titres de propriété) ainsi que les documents relatifs aux fiducies et successions dans lesquelles vous avez un intérêt. Enfin, vous devez également fournir tous les documents relatifs à une obligation ou à un droit découlant de votre mariage ou d'un mariage passé (accord de séparation ou contrat de mariage). Consultez à cet égard la publication de RBC intitulée *Carnet de famille*, qui vous aidera à rassembler toute l'information appropriée.

### UTILISATION D'UN FORMULAIRE PRÉIMPRIMÉ OU D'UN PROGRAMME D'ORDINATEUR POUR ÉTABLIR UN TESTAMENT

Il est essentiel que votre testament soit convenablement rédigé si vous voulez que toutes vos volontés soient respectées et que votre famille soit soulagée du fardeau des frais supplémentaires ou des problèmes qu'entraînerait l'obligation de faire interpréter juridiquement votre testament après votre décès.

Les formulaires préimprimés et programmes d'ordinateur offrent a priori une solution valable permettant de réaliser des économies en frais juridiques. Toutefois, si ces formulaires sont mal remplis ou présentent des formulations ambiguës, vos bénéficiaires pourraient devoir payer des frais d'avocats et de tribunaux supérieurs au montant que vous auriez initialement payé pour faire rédiger correctement votre testament par un avocat ou un notaire.

La plupart des formulaires de testament standard ne sont pas en mesure d'exprimer de façon adéquate ce qu'a vraiment voulu dire le testateur, pour la bonne raison que la plupart des clauses, que l'on a tenté d'adapter à tous les scénarios possibles, sont des clauses génériques.

Votre testament est un document important régissant la transmission de votre succession à votre décès et les dispositions que vous avez prises pour soutenir votre famille. Pour cette raison, vous pourriez être en mesure de justifier la dépense occasionnée par un testament rédigé par un professionnel.

## 7 › RÉVISION DE VOTRE TESTAMENT

Nombreux sont ceux qui rédigent leur testament et le rangent dans un tiroir secret d'où il ne sortira pas avant leur décès. Ils peuvent avoir tort ! Dans certaines circonstances, un testament périmé peut être pire qu'une absence totale de testament. Vous devriez réviser votre testament à tous les deux ou trois ans au moins pour continuer à refléter vos volontés de façon appropriée.

Des révisions plus fréquentes pourraient s'imposer lorsque des changements importants se produisent dans votre vie ou votre situation financière (la naissance d'un enfant, par exemple). Votre testament devrait être révisé toutes les fois que survient l'un des événements suivants :

- › Vous déménagez dans une autre province ou un autre territoire ;
- › Modification de la législation ayant des retombées sur votre testament actuel ;
- › Vous ou l'un de vos bénéficiaires vivez une séparation, un divorce ou un mariage ;
- › Décès ou incapacité d'un exécuteur, d'un bénéficiaire ou du tuteur de vos enfants mineurs ;
- › Vous ou l'une des personnes mentionnées dans votre testament changez de nom ;
- › Vous ou l'un des bénéficiaires vivez la naissance d'un enfant ou adoptez un enfant.

Une fois que votre testament a été rédigé, vous pouvez décider de faire un changement. Si ces changements sont considérés comme étant majeurs, il est généralement conseillé de rédiger un nouveau testament. Toutefois, si ces changements sont mineurs, un codicille peut être suffisant.

## 8 › TESTAMENTS INTERNATIONAUX ET TESTAMENTS MULTIPLES

Un testateur qui possède des actifs dans de nombreux territoires devrait envisager un testament international.

Les formalités à remplir pour rédiger et signer un testament international sont énoncées dans la « Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international ».

Le testateur peut, par ailleurs, opter pour des testaments multiples. En vertu de cette stratégie, un testament sera rédigé dans chaque pays où le testateur possède des actifs.

Les testaments multiples peuvent également, dans certaines juridictions, contribuer à réduire les taxes d'homologation.

## 9 › HOMOLOGATION D'UN TESTAMENT

L'homologation est un processus légal utilisé pour confirmer la validité d'un testament. Il confirme aussi la désignation de votre exécuteur. En règle générale, votre exécuteur, en collaboration avec un avocat, déposera une demande d'homologation auprès du tribunal provincial. Dans le cas des résidents du Québec qui disposent d'un testament notarié, l'homologation n'est pas nécessaire.

Une fois le testament homologué, le tribunal émettra un document officiel d'homologation en donnant l'attestation (le nom de ce document varie d'après la province ou le territoire). Une taxe d'homologation devra être acquittée par la succession avant l'émission du document officiel d'homologation. Cette taxe est basée sur la valeur totale des actifs compris dans votre succession. Le taux imputé varie selon la province et le territoire, tel que l'indique le **tableau 3**.



Tableau 3

Taxes d'homologation applicables aux provinces et aux territoires<sup>1</sup>

| Province ou territoire    | Valeur de la succession                                                                                                                       | Droits                                                                                          |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Alberta                   | Première tranche de 10 000 \$<br>De 10 001 \$ à 25 000 \$<br>De 25 001 \$ à 125 000 \$<br>De 125 001 \$ à 250 000 \$<br>Au-delà de 250 000 \$ | 25 \$<br>100 \$<br>200 \$<br>300 \$<br>400 \$                                                   |
| Colombie-Britannique      | Première tranche de 25 000 \$<br>De 25 001 \$ à 50 000 \$<br>Plus de 50 000 \$                                                                | Néant<br>6 \$ par tranche de 1 000 \$<br>150 \$ plus 14 \$ par tranche de 1 000 \$              |
| Île-du-Prince-Édouard     | Première tranche de 10 000 \$<br>De 10 001 \$ à 25 000 \$<br>De 25 001 \$ à 50 000 \$<br>De 50 001 \$ à 100 000 \$<br>Plus de 100 000 \$      | 50 \$<br>100 \$<br>200 \$<br>400 \$<br>400 \$ plus 4 \$ par tranche de 1 000 \$                 |
| Manitoba                  | Première tranche de 10 000 \$<br>Plus de 10 000 \$                                                                                            | 70 \$<br>70 \$ plus 7 \$ par tranche de 1 000 \$                                                |
| Nouveau-Brunswick         | Première tranche de 5 000 \$<br>De 5 001 \$ à 10 000 \$<br>De 10 001 \$ à 15 000 \$<br>De 15 001 \$ à 20 000 \$<br>Plus de 20 000 \$          | 25 \$<br>50 \$<br>75 \$<br>100 \$<br>5 \$ par tranche de valeur de la succession de 1 000 \$    |
| Nouvelle-Écosse           | Première tranche de 10 000 \$<br>De 10 001 \$ à 25 000 \$<br>De 25 001 \$ à 50 000 \$<br>De 50 001 \$ à 100 000 \$<br>Plus de 100 000 \$      | 77 \$<br>193,61 \$<br>322,31 \$<br>902,03 \$<br>902,03 \$ plus 15,23 \$ par tranche de 1 000 \$ |
| Ontario                   | Première tranche de 50 000 \$<br>Plus de 50 000 \$                                                                                            | 5 \$ par tranche de 1 000 \$<br>250 \$ plus 15 \$ par tranche de 1 000 \$                       |
| Québec                    | Aucune                                                                                                                                        | Néant (s'il s'agit d'un testament notarié, ou alors nominal)                                    |
| Saskatchewan              | Aucune                                                                                                                                        | 7 \$ par tranche de 1 000 \$                                                                    |
| Terre-Neuve-et-Labrador   | Première tranche de 1 000 \$<br>Plus de 1 000 \$                                                                                              | 60 \$<br>60 \$ plus 0,50 \$ par tranche de 100 \$                                               |
| Territoire du Nunavut     | Première tranche de 10 000 \$<br>De 10 001 \$ à 25 000 \$<br>De 25 001 \$ à 125 000 \$<br>De 125 001 \$ à 250 000 \$<br>Au-delà de 250 000 \$ | 25 \$<br>100 \$<br>200 \$<br>300 \$<br>400 \$                                                   |
| Territoire du Yukon       | Première tranche de 25 000 \$<br>Plus de 25 000 \$                                                                                            | Aucuns frais<br>140 \$                                                                          |
| Territoires du Nord-Ouest | Première tranche de 10 000 \$<br>De 10 001 \$ à 25 000 \$<br>De 25 001 \$ à 125 000 \$<br>De 125 001 \$ à 250 000 \$<br>Au-delà de 250 000 \$ | 25 \$<br>100 \$<br>200 \$<br>300 \$<br>400 \$                                                   |

Il arrive souvent que les institutions financières n'autorisent pas la distribution des biens de la succession par l'exécuteur avant d'avoir reçu le document officiel d'homologation. Cette exigence généralement imposée par des tiers est la principale raison pour laquelle les exécuteurs demandent habituellement une homologation. L'homologation procure en quelque sorte aux tiers une garantie que les biens qu'ils transmettent sont cédés à la bonne personne.

<sup>1</sup> Taxes d'homologation applicables aux provinces et aux territoires en date du 17 novembre 2010.

## 10 › CONTESTATION DE TESTAMENT

Une contestation de testament a lieu lorsqu'une personne cherche à faire annuler le dernier testament d'une personne décédée par les tribunaux.

Vous pouvez contester un testament à divers titres. Les cas les plus fréquents se présentent comme suit :

- › Le testateur n'était pas en pleine possession de ses facultés mentales au moment où il a signé son testament. On dit habituellement du testateur qu'« il n'avait pas la capacité de tester » ;
- › Le testateur a subi une « influence indue » de la part d'un tiers au moment où il a rédigé son testament ;
- › Le testament ne respecte pas certaines formalités légales (p. ex., le testament n'a pas été dûment signé ou attesté).

Pour éviter que votre testament fasse l'objet de telles remises en question, nous recommandons que vous lui accordiez une attention particulière pour vous assurer qu'il traduit clairement vos volontés et assure le soutien de votre famille.

Les testaments sont le plus souvent contestés lorsque le testateur le prépare lorsqu'il se trouve en phase terminale d'une maladie fatale ou lorsque le testament comporte des dispositions inhabituelles. De plus, de nombreuses provinces et de nombreux territoires disposent de lois permettant aux membres d'une famille qui sont financièrement dépendants de recevoir un soutien adéquat de votre succession si vous n'avez pris aucune disposition à cet effet dans votre testament.

## 11 › CONCLUSION

Nous espérons que nous aurons réussi à vous démontrer qu'un testament est une composante essentielle de votre plan successoral. La rédaction d'un testament n'est pas une tâche que vous devriez remettre au lendemain. Ce document doit au contraire être rédigé le plus tôt possible afin que le partage des biens de votre succession puisse être effectué selon vos volontés et non en vertu des règles provinciales ou territoriales régissant les successions ab intestat. En conclusion, si vous n'avez pas encore rédigé ou révisé récemment votre testament, ne tardez pas à le faire.



## ANNEXE I – LISTE DE CONTRÔLE DE LA PLANIFICATION D’UN TESTAMENT

La liste de contrôle suivante vise à vous aider à préparer votre plan testamentaire. Elle doit être revue si vous êtes en train de rédiger votre premier testament. Il importe de souligner que cette liste énumère les principaux points à retenir, mais n'est pas exhaustive.

### OUI NON

- |                          |                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Avez-vous déterminé, recensé et localisé tous les éléments de votre actif et de votre passif ?                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Avez-vous choisi un exécuteur ou des coexécuteurs qui pourraient agir efficacement en votre nom ? Avez-vous également choisi des exécuteurs remplaçants ?                                                                                                                                                                                                              |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Avez-vous demandé à l'exécuteur de votre choix s'il était disposé à assumer cette responsabilité ? (Les tâches exigées de l'exécuteur peuvent être imposantes ; c'est pourquoi il est important qu'il saisisse bien l'ampleur de ses responsabilités et le temps requis pour s'en acquitter.)                                                                          |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Votre exécuteur est-il au courant de l'endroit où votre testament est gardé ?                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Avez-vous déterminé l'étendue des pouvoirs discrétionnaires que vous voulez attribuer à votre exécuteur (par exemple, un plus large éventail d'options de placement ou la capacité de liquider des actifs, à son gré) ?                                                                                                                                                |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Avez-vous décidé de faire certains legs spécifiques à des membres de votre famille, des organismes caritatifs ou autres ?                                                                                                                                                                                                                                              |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Avez-vous décidé qui serait le bénéficiaire de vos actifs enregistrés (REER, FERR ou rente de retraite) ? Les actifs enregistrés dont le bénéficiaire est le conjoint survivant ou, dans certains cas, un enfant ou un petit-enfant financièrement dépendant, peuvent être transmis en franchise d'impôt, ce qui permet de reporter une obligation fiscale importante. |

### OUI NON

- |                          |                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Si vous mentionnez des bénéficiaires de régimes enregistrés ou de polices d'assurance vie dans votre testament, ces désignations sont-elles conformes aux désignations figurant dans les régimes (sauf au Québec) ou les polices ?                                                                      |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Avez-vous envisagé la possibilité de créer des fiducies testamentaires au bénéfice de votre conjoint ou d'enfants adultes ou mineurs ?                                                                                                                                                                  |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Avez-vous envisagé la possibilité d'étaler la distribution des biens que vous laissez en héritage à vos enfants ? (L'adoption de cette mesure dépend de l'enfant qui hérite et de l'importance de l'héritage, mais vous pourriez souhaiter que la transmission des biens s'étale sur plusieurs années.) |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Avez-vous nommé un tuteur et un tuteur de remplacement pour vos enfants d'âge mineur ?                                                                                                                                                                                                                  |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Existe-t-il des prêts ou des dettes dont des membres de votre famille vous sont redevables et que vous souhaitez faire éteindre à votre décès ?                                                                                                                                                         |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Existe-t-il certaines circonstances particulières dont il doit être tenu compte dans votre testament (par exemple, un enfant d'un premier mariage, un conjoint de fait, un divorce en instance ou la faillite d'un bénéficiaire) ?                                                                      |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Avez-vous préparé un memorandum afin de préciser les modalités de distribution de vos effets personnels ?                                                                                                                                                                                               |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Avez-vous réfléchi à l'incidence de la loi provinciale ou territoriale sur la famille ou les biens matrimoniaux, s'il y a lieu ?                                                                                                                                                                        |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Y a-t-il lieu de prévoir une clause de décès simultanés ?                                                                                                                                                                                                                                               |

## ANNEXE II – LISTE DE CONTRÔLE DE LA RÉVISION D’UN TESTAMENT

Outre les questions de l’annexe I, les personnes ayant déjà rédigé un testament devraient en outre répondre aux questions suivantes. Il ne s’agit pas d’une liste exhaustive. Si vous répondez par l’affirmative à n’importe laquelle des questions suivantes, vous devriez réviser votre testament avec l’aide de votre conseiller juridique afin de déterminer si des changements sont nécessaires.

---

### OUI NON

- |                          |                          |                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Vous êtes-vous marié, avez-vous divorcé, vous êtes-vous séparé ou avez-vous entamé une nouvelle relation depuis l’établissement de votre testament ?                                                                                       |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Votre conjoint ou un bénéficiaire important est-il décédé depuis votre dernier testament ?                                                                                                                                                 |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Votre famille s’est-elle élargie (enfant, petit-enfant ou autre) depuis votre dernier testament ?                                                                                                                                          |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Votre avoir net a-t-il considérablement augmenté ou diminué depuis votre dernier testament (par suite d’un héritage ou d’une faillite, notamment) ?                                                                                        |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Avez-vous déménagé dans une autre province ou un autre territoire depuis votre dernier testament ?                                                                                                                                         |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Avez-vous fait l’acquisition de nouveaux actifs d’importance, comme une maison de campagne, une entreprise ou une exploitation agricole depuis votre dernier testament ?                                                                   |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Les exécuteurs ou fiduciaires que vous avez choisis conviennent-ils toujours ?                                                                                                                                                             |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Souhaitez-vous ajouter ou supprimer des bénéficiaires ?                                                                                                                                                                                    |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Souhaitez-vous modifier les dispositions relatives à la distribution des biens destinés à l’un de vos bénéficiaires ?                                                                                                                      |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Des changements pertinents ont-ils été apportés à la loi depuis l’établissement de votre testament (p. ex., modifications de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> ou de la loi provinciale ou territoriale sur le droit de la famille) ? |



**Ab intestat** — Décéder sans laisser de testament valable. L'intestat partiel vise les biens de la succession dont il n'a pas disposé après avoir donné effet au testament.

**Administrateur** — Personne ou société officiellement désignée par un tribunal pour administrer la succession d'une personne qui décède sans avoir laissé de testament. (Les dispositions varient selon les provinces et les territoires.)

**Bénéficiaire** — Personne ou entité, comme un organisme de bienfaisance, qui reçoit un avantage en vertu d'un testament ou d'une fiducie.

**Codicille** — Document légal modifiant, complétant ou annulant les clauses d'un testament existant.

**Conjoint** — Une personne mariée. Selon les provinces ou les territoires, ce terme peut aussi inclure les conjoints de fait de même sexe ou de sexe opposé aux fins de la législation relative aux successions ab intestat et au soutien des personnes dépendantes.

**Exécuteur (Liquidateur au Québec)** — Personne ou société désignée par testament afin de procéder à l'exécution des volontés du testateur et chargée de distribuer et d'administrer les biens du défunt. Dans ce guide, le terme « exécuteur » désigne à la fois l'exécuteur et l'exécutrice. (Au Québec, on parle de liquidateur et de liquidatrice.)

**Fiduciaire** — Personne ou société désignée pour garder et administrer les biens d'une fiducie au profit des bénéficiaires de la fiducie selon les dispositions de la fiducie.

**Fiducie** — Relation légale entre constituant, fiduciaire et bénéficiaire.

**Fiducie discrétionnaire** — Fiducie qui permet au fiduciaire de déterminer, à sa discrétion, le revenu ou le capital de la fiducie qui doit être versé au bénéficiaire de la fiducie.

**Fiducie Henson** — Une fiducie entièrement discrétionnaire habituellement constituée pour des bénéficiaires ayant des problèmes de santé physique ou mentale. Lorsqu'elle est convenablement structurée, cette fiducie peut, dans

certaines juridictions, permettre au bénéficiaire de tirer avantage de la fiducie tout en bénéficiant de l'aide du gouvernement provincial ou territorial.

**Fiducie testamentaire** — Fiducie établie par testament. Une fiducie testamentaire est imposée comme un contribuable distinct selon des taux d'imposition progressifs.

**Homologation** — Processus de recours devant un tribunal pour l'obtention d'un document officiel d'homologation. (Les dispositions varient selon les provinces ou les territoires.)

**Legs** — Don d'une somme d'argent spécifique par testament.

**Legs de biens personnels** — Don de biens personnels par testament.

**Lettre d'homologation** — Document délivré par le tribunal qui confirme qu'un testament est le dernier testament valable et, par conséquent, que l'exécuteur désigné est le représentant légal de la succession.

**Reliquat** — Les biens d'une succession qui restent une fois que tous les legs et toutes les dettes ont été réglés.

**Succession** — Tout bien (réel ou personnel) d'une personne vivante ou décédée.

**Testament** — Document ayant force obligatoire dans lequel une personne prévoit l'administration et le partage de ses biens à son décès, conformément à ses volontés.

**Testament olographe** — Testament rédigé entièrement de la main du testateur et signé par celui-ci, et qui peut ne pas être attesté par un témoin.

**Testateur** — Personne qui rédige un testament. Dans ce guide, le terme « testateur » désigne à la fois les testateurs et les testatrices.

## NOTES

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.\* et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. \* Membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Cette publication ne donne pas de conseils fiscaux, juridiques ou de comptabilité et ne doit pas être interprétée comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter leur avocat, leur comptable ou leur conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. L'information contenue dans le présent document a été obtenue de sources considérées comme fiables au moment de leur obtention, mais ni RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ni ses employés, agents ou fournisseurs d'information ne peuvent garantir son exactitude et son exhaustivité. Les produits d'assurance sont offerts par l'entremise de RBC DS Services Financiers inc., filiale de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Lorsqu'ils vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de RBC DS Services Financiers inc. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de RBC DS Services Financiers inc. Au Québec, les services de planification financière sont offerts par RBC DS Services Financiers inc., qui est inscrit en tant que cabinet de services financiers dans cette province. Dans toutes les provinces, sauf le Québec, les services de planification financière sont offerts par RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

® Marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. RBC Dominion valeurs mobilières est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence.  
© 2011 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. VPS55007

Pour plus d'information,  
veuillez communiquer avec un conseiller en placement  
de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Visitez notre site web au [www.rbcdvm.com](http://www.rbcdvm.com)

